



LA TREMBLADE
RONCE LES BAINS

Conseil Municipal

28 juin 2023

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt trois, le 28 juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de LA TREMBLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame OSTA AMIGO Laurence, maire de La Tremblade.

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2023

Présents : OSTA AMIGO Laurence, DAUGY Emmanuel, CHAILLÉ Bernadette, MATET Nicolas, CÉNÉRINI Gilles, PRUNEAU Roselyne, ROLLAND Anne-Marie, GUILHEM Nelly, PROUST Thierry, LAMONERIE GUILLON Françoise, GIRAUD Amandine, ALBAN Lionel, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 22 membres.

Absents ayant donné pouvoir : VOLLET-CHAMBOULAN Christine à DAUGY Emmanuel, COUTURIER Linda à ALBAN Lionel, CHAUDUN Martine à CHAILLÉ Bernadette, DIERES-MONPLAISIR Bernard à PROUST Thierry, LANDREAU Fabrice à MATET Nicolas, VOLLET Danièle à OSTA AMIGO Laurence

Absents excusés: BERGERON Patrick, LAGOUTTE Frédéric, DUREL Jacques, CHAUVIN Loïc,

Secrétaire de séance : CHAILLÉ Bernadette

Madame le maire constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22

Les élus signent la liste d'émargement et présentent les procurations.

Conformément à l'article L.2547-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Madame CHAILLÉ Bernadette pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame CHAILLÉ Bernadette déclare accepter ces fonctions.

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal du 10 mai 2023.

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, madame le maire propose d'ouvrir la séance.

Monsieur Frédéric YVANES, directeur général des services, madame Nadège SONTRE, secrétariat général, assistent à la séance, sur prescription de madame le maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code général des collectivités territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL

Commande Publique

D2023-125 Convention d'adhésion au groupement de commande de l'UGAP relatif à la fourniture et à la livraison d'électricité

D2023-126 Convention de mise à disposition gratuite de locaux au profit de l'association « Les Arts du Marais »

D2023-127 Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la déconstruction et la reconstruction d'une salle polyvalente – Désignation des 3 candidats admis à concourir

Urbanisme / Foncier

D2023-128 Incorporation de la parcelle cadastrée section AS numéro 315 dans le domaine public communal – Acquisition d'une parcelle appartenant à Madame JOUBERT Sylvie

~~**D2023-129** Acquisition de la propriété appartenant aux Consorts BORE et cadastrée section AT 173 – impasse Pasteur – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition. ANNULÉE~~

D2023-130 Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE et cadastrée section AI numéro 181 – Rue des Sapins Verts – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.

Finances locales

D2023-131 Budget annexe boutique du phare de la Coubre M4 – Décision Modificative n°1

D2023-132 Budget principal de la commune M57 – Décision Modificative n°2

D2023-133 Versement d'une subvention d'équilibre au budget « Centre Communal d'Action Sociale » - Nomenclature M57

D2023-134 Redevances d'occupation du Domaine Public Routier dues par ORANGE (France Télécom) au titre de l'année 2023

D2023-135 Remise gracieuse sur titres de restauration scolaire – Budget Principal M57

D2023-136 Subvention annuelle – Ecole primaire la Sablière

D2023-137 Vote des tarifs publics 2023 – Modifications des tarifs

D2023-138 Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la révision des profils de vulnérabilité

Fonction publique

D2023-139 Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

D2023-140 Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

D2023-140 Rapport Social Unique 2021

COMMANDE PUBLIQUE

Intitulé du rapport : Convention d'adhésion au groupement de commande de l'UGAP relatif à la fourniture et à la livraison d'électricité	Instruction : Administration générale Commande Publique - Marchés publics
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023- 125

Depuis le 31 Décembre 2015, date de fin des tarifs réglementés « jaunes » et « verts » de l'électricité, existe une obligation de mise en concurrence des différents fournisseurs d'énergie.

Afin d'accompagner les personnes publiques, l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité.

L'UGAP a lancé le dispositif « ELEC 2025 », regroupant les tarifs 'jaune' et 'bleu', en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires pour un début de distribution au 1^{er} janvier 2025

Il est proposé d'intégrer ce groupement de commande.

Délibération

Convention d'adhésion au groupement de commande de l'UGAP relatif à la fourniture et à la livraison d'électricité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'énergie électrique ;

Considérant l'échéance des marchés subséquents (électricité tarifs jaune et tarifs bleu) au 31 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'une nouvelle consultation et l'opportunité de pouvoir adhérer au nouveau dispositif « ELEC 2025 » lancé par l'UGAP, dispositif regroupant tarifs jaune et tarifs bleu, en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires pour début de distribution au 1^{er} janvier 2025 ;

Sur proposition de madame le maire ;

Après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, le conseil municipal

- Autorise madame le maire à signer la convention de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés avec l'UGAP, Département Energie & Environnement – 1 boulevard Archimède – Champs-sur-Marne – 77444 MARNE LA VALLEE Cedex 2.
- Précise que cette convention permettra à la commune de prendre part au groupement de commandes créé par l'UGAP et lui délèguera ainsi la procédure de mise en concurrence des fournisseurs d'énergie.

Intitulé du rapport : 3.6.3 – Convention de mise à disposition gratuite de locaux au profit de l'association « Les Arts du Marais »	Instruction : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine privé
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-126

Rapporteur : CHAILLÉ Bernadette

L'association « Les arts des marais », originaire de St Just, est une association visant à la création, l'enseignement, la diffusion, la production et la promotion de tout art.

Cette association a sollicité la mairie afin de pouvoir organiser des ateliers musicaux (chorale, percussions, ukulélé, instruments à vent...) dans des locaux communaux en contrepartie de prestations gratuites au profit de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de valider cette mise à disposition gratuite.

Madame Chaillé précise que de nombreux adhérents de l'association sont trembladais. Cette association permettra aux collégiens de continuer leur activité musicale, ce qui ne leur était pas possible jusqu'à présent.

Délibération

**Convention de mise à disposition gratuite de locaux
au profit de l'association « Les Arts du Marais »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association « Les Arts du Marais » souhaite pouvoir bénéficier de la mise à disposition de locaux nécessaires à l'organisation de ses activités selon les créneaux horaires suivants (hors vacances scolaires) :

- Le mardi de 17h00 à 20h00
- Le mercredi de 15h00 à 16h00 et de 16h30 à 18h00
- Le jeudi de 19h00 à 22h00
- Le samedi de 10h00 à 12h00 (+ salle n°05 Foran) et de 12h00 à 13h00

Considérant la disponibilité de la salle « la boîte à musique » située à l'ancienne école Job Foran,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition, l'association « Les Arts du Marais » s'engage à fournir à la commune de La Tremblade :

- 1 prestation musicale par an,
- 1 prestation cérémonie par an.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition gratuite de locaux au profit de l'association « Les Arts du Marais »,
- d'autoriser madame le maire à signer la convention.

Intitulé du rapport : Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la déconstruction et la reconstruction d'une salle polyvalente – Désignation des 3 candidats admis à concourir	Instruction : Administration générale Commande Publique - Marchés publics
Type de rapport : Délibération	Référence : 2023-127

Une opération de démolition de déconstruction / reconstruction de la salle de polyvalente communale (FAC) a été initié précédemment.

Par délibération du 22 février 2023 le conseil municipal a lancé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélections des candidatures définis dans le règlement de concours.

Le jury de concours s'est réuni le 15 juin 2023 afin de proposer les 3 groupements de candidats qui seront admis à concourir :

1. **MG +** (mandataire) / BT2M / BECIS / CLIMAT CONSEIL / CABINET MOREAU / GANTHA
2. **C + M** (mandataire) / LAURENT BOUDEAU / ATES / E3F INGENIERIE / ACOUSTEX / ATAKAMA ETUDES
3. **POPEA** (mandataire) / ATES / ITF / CABINET MOREAU / ACOUSTICA / ART SCENIQUE

Ainsi qu'un 4^{ème} groupement à titre de suppléant qui pourrait se substituer à un candidat défaillant (article 8.3 du règlement de consultation) :

ESNARD & SANZ ARCHITECTES ASSOCIES (mandataire) / ODETEC / 180 DEGRES INGENIERIE / INGECO / SCENEVOLUTION / EMACOUSTIC

Il est proposé au conseil municipal de valider la proposition du jury.

Délibération

Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la déconstruction et la reconstruction d'une salle polyvalente Désignation des 3 candidats admis à concourir

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2172-2 relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de la procédure formalisée ;

Vu les articles R.2162-15 et R.2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours ;

Vu la délibération 2023-008 du conseil municipal du 22 février 2023 portant constitution du jury de concours et autorisant Madame le Maire à lancer la procédure de concours,

Considérant la publication d'un avis d'appel à la concurrence sur le site du B.O.A.M.P. et la dématérialisation de la procédure sur le profil acheteur « marchés-sécurisés.fr » le 7 avril 2023 ;

Considérant la date limite de réception des candidatures fixée au mardi 16 mai 2023 à 12h00 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du jury de concours du 15 juin 2023 ;

Considérant la proposition du jury de concours d'identifier les candidats classés en 4^{ème} position dans l'hypothèse d'un désistement ou d'une défaillance d'un candidat retenu ;

Considérant la volonté de madame le maire de suivre l'avis du jury et de passer à la 2^{ème} phase du concours avec les 3 candidats admis ;

Sur proposition de madame le maire,

Après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, le conseil municipal :

- Autorise madame le maire à valider l'admission à concourir des 3 candidats proposés le 15 juin 2023 par le jury de concours dans le cadre de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre comme suit :

○ Candidats retenus :

▪ N° ordre 14 : MG + (mandataire) / BT2M / BECIS / CLIMAT CONSEIL / CABINET MOREAU / GANTHA

▪ N° ordre 4 : C + M (mandataire) / LAURENT BOUDEAU / ATES / E3F INGENIERIE / ACOUSTEX / ATAKAMA ETUDES

▪ N° ordre 13 : POPEA (mandataire) / ATES / ITF / CABINET MOREAU / ACOUSTICA / ART SCENIQUE

○ Candidat suppléant :

▪ N° ordre 16 : ESNARD & SANZ ARCHITECTES ASSOCIES (mandataire) / ODETEC / 180 DEGRES INGENIERIE / INGECO / SCENEVOLUTION / EMACOUSTIC

- Autorise madame le maire à notifier le rejet aux candidats non retenus,

- Autorise madame le maire à engager la seconde phase du concours avec les 3 candidats admis à concourir en vue de retenir le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre

URBANISME / FONCIER

Intitulé du rapport : Incorporation de la parcelle cadastrée section AS numéro 315 dans le domaine public communal – Acquisition d'une parcelle appartenant à Madame JOUBERT Sylvie	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2023- 128

Rapporteur : CÉNÉRINI Gilles

Madame JOUBERT Sylvie est propriétaire de la parcelle AS 315 située rue de l'Ardillière. Cette parcelle est concernée par le plan d'alignement de la rue de l'Ardillière, elle doit donc être incorporée dans la voirie communale afin de régulariser cette situation.

La propriétaire a accepté de céder ladite parcelle, d'une superficie de 16 m², au prix de 21€ le m² net vendeur.

Le conseil municipal a décidé par la délibération n° 2023-012 du 22 février 2023 d'acquérir moyennant le prix de 21€ le m² la parcelle cadastrée section AS numéro 315 d'une contenance de 16 m², et ce par la régularisation d'un acte authentique en la forme administrative reçu par madame le Maire.

Cette parcelle étant grevée de deux hypothèques conventionnelles, conformément au remboursement de deux prêts immobiliers toujours en cours auprès de la banque, il devrait être procédé à des formalités de purge. Toutefois, l'article R2241-7 du CGCT prévoit la possibilité d'une dispense de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques dans les procédures d'acquisitions immobilières amiables lorsque le prix n'excède pas 7.700 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le paiement du prix et la publication de l'acte au fichier immobilier sans l'accomplissement des formalités de purge du privilège de prêteur de deniers et de l'hypothèque conventionnelle.

Délibération :

Incorporation de la parcelle cadastrée section AS numéro 315 dans le domaine public communal – Acquisition d'une parcelle appartenant à Madame JOUBERT Sylvie

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel ;

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières ;

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Vu l'article 1042 du code général des impôts relatif à l'exonération de la taxe de publicité foncière ;

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Vu l'article R 2241-7 du code général des collectivités territoriales relatif à la dispense de purge des privilèges et hypothèques ;

Vu la délibération n°2023-012 du conseil municipal du 22 février 2023 relative à l'acquisition de la parcelle AS n°315 par la commune ;

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180.000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire ;

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide :

- de dispenser madame le maire de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits sur la parcelle acquise, le prix de vente étant inférieur à 7.700 €,
- d'autoriser madame le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative,
- d'autoriser madame le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé aux frais de la commune de La Tremblade en la forme administrative ;

Intitulé du rapport : Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE et cadastrée section AI numéro 181 – Rue des Sapins Verts – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2023- 130

Rapporteur : CÉNÉRINI Gilles

Madame le maire indique que la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE est propriétaire d'une parcelle donnant sur la Rue des Sapins Verts dont une partie est affectée à la voirie. Ladite voie a fait l'objet d'un plan d'alignement.

La commune de La Tremblade lui a proposé d'acquérir cette emprise de 40 m² au prix de 21 € le m² net vendeur.

Aujourd'hui la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE a accepté de céder la parcelle cadastrée section AI numéro 181 au prix de 21 € le m² net vendeur.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le principe de l'acquisition.

Délibération :

Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE et cadastrée section AI numéro 181 – Rue des Sapins Verts – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant le plan d'alignement de la Rue des Sapins Verts approuvé le 28 janvier 2009 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AI numéro 181 appartenant à la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE est concernée par le plan d'alignement susvisé pour une superficie de 40 m² ;

Considérant la mise à l'alignement à opérer ;

Considérant que, par courrier du 9 juin 2023, la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE a informé la commune de La Tremblade de son souhait de céder ladite parcelle au prix de 21 € le m² net vendeur.

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide :

- d'acquérir la parcelle AI 181 concernée par le plan d'alignement de la rue des Sapins Verts et appartenant à la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE au prix net vendeur de 21 € le m²,

- d'autoriser madame le maire à signer tout document concernant cette acquisition.

FINANCES LOCALES

Intitulé du rapport : Budget annexe boutique du phare de la Coubre M4 – Décision Modificative n°1	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-131

Rapporteur : GUILHEM Nelly

Une boutique est exploitée sur le site du phare de la Coubre et dont les écritures comptables sont retracées dans le cadre d'un budget annexe.

Compte tenu de la fréquentation depuis l'ouverture du site le 4 février 2023, il est nécessaire de revoir les crédits de l'article 607 « Achat de marchandise » afin de réapprovisionner le stock pour un montant de 10.000 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier les crédits du budget annexe « boutique du phare de la Coubre » comme suit :

Fonctionnement

Article 607 « achat de marchandises » : + 10.000 €

Article 707 « Ventes de marchandises » : + 10.000 €

Madame Guilhem précise que la fréquentation du phare est bien supérieure aux années précédentes, et qu'il est nécessaire de réapprovisionner la boutique.

Délibération :

Budget annexe boutique du phare de la Coubre M4			
Décision Modificative n°1			
Vu le code général des collectivités territoriales ;			
Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M4 ;			
Considérant les actions nécessitant de modifier les crédits du budget annexe « boutique du phare de la Coubre » en section de fonctionnement ;			
Sur proposition de madame le maire ;			
Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention décide de modifier le budget annexe « boutique du phare de la Coubre » de la façon suivante :			
Fonctionnement		Investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Article 607	10 000,00 €	Article 707	10 000,00 €

Intitulé du rapport : Budget principal de la commune M57 – Décision Modificative n°2	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023 -132

Il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier les crédits du budget principal M57 de la commune pour les actions suivantes :

Opérations réelles – section de fonctionnement

Afin de permettre le versement d'une subvention complémentaire au C.C.A.S d'un montant de 9.960 €, il est proposé au conseil municipal de modifier les crédits du budget principal comme suit :

Article 61358 F6312 « Locations autres » : - 9.960 €
Article 657362 F420 « Subvention CCAS » : + 9.960 €

Il est précisé que cette subvention permettra l'achat de denrées alimentaires, pour le portage de repas, qui n'avaient été budgétisées.

Délibération :

Budget principal de la commune M57 Décision Modificative n°2			
Vu le code général des collectivités territoriales ;			
Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M57 ;			
Considérant les actions nécessitant de modifier les crédits du budget principal ;			
Sur proposition de madame le maire ;			
Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention décide de modifier le budget principal de la façon suivante :			
Fonctionnement		Investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Art 61358 F 6312	-9 960,00 €		
Art 657362 F 420	9 960,00 €		

Intitulé du rapport : Versement d'une subvention d'équilibre au budget « Centre Communal d'Action Sociale » - Nomenclature M57	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-133

Rapporteur : PRUNEAU Roselyne

Le C.C.A.S est un établissement public administratif de la commune de La Tremblade, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de La Tremblade, le C.C.A.S dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le C.C.A.S reçoit une subvention de la commune de La Tremblade, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Pour l'année 2023, il avait été attribué lors du vote du budget en date du 5 avril une subvention d'un montant de 104.880 €. Cependant il s'avère que le montant de la subvention attribuée n'est pas suffisant.

Afin de permettre au C.C.A.S de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2023, et à la vue des documents présentés à la commune de La Tremblade, il est proposé au conseil municipal de lui verser une subvention complémentaire d'un montant de 9.960 €.

Délibération :

**Versement d'une subvention d'équilibre au budget
« Centre Communal d'Action Sociale »**

Vu l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables M57 ;

Vu le vote du budget primitif de la commune en date du 5 avril 2023, notamment l'article 657362 ;

Considérant que le budget C.C.A.S est composé en majeure partie d'une subvention communale ;

Considérant que le C.C.A.S doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires, particulièrement les salaires ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** :

- Décide de verser une subvention complémentaire à hauteur de 9.960 € au titre de l'année 2023
- Précise que la dépense devra être effectuée sur les crédits de l'article 657362 fonction 420

Intitulé du rapport : Redevances d'occupation du Domaine Public Routier dues par ORANGE (France Télécom) au titre de l'année 2023	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-134

Rapporteur : DAUGY Emmanuel

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la société ORANGE (ex France Télécom) verse annuellement à la commune de La Tremblade une redevance d'occupation relative aux ouvrages de télécommunication situés sur le domaine public routier communal.

Pour 2023, madame le maire propose de fixer les tarifs de la façon suivante :

- utilisation du sous-sol 46.95 €/km
- artère aérienne 62.60 €/km
- armoire 31.30 €/m2

Délibération :

<p>Redevances d'occupation du Domaine Public Routier dues par ORANGE (France Télécom) au titre de l'année 2023</p> <p>Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances télécoms et droit de passage sur le domaine public.</p> <p>Considérant les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.</p> <p>Considérant que la société ORANGE (France Télécom) est redevable au titre de l'occupation du domaine public routier communal pour ses ouvrages de télécommunication.</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention décide de fixer les tarifs 2023 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation du sous-sol 46.95 €/km - artère aérienne 62.60 €/km - armoire 31.30 €/m2
--

Intitulé du rapport : Remise gracieuse sur titres de restauration scolaire – Budget Principal M57	Thème : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-135

La trésorerie de Royan a fait parvenir une demande de remise gracieuse sur titres de restauration scolaire d'un montant total de 357,90 € émis à l'encontre de Mme [REDACTED].

L'ADEI de la Charente-Maritime, désigné en qualité de délégué aux prestations familiales auprès de madame [REDACTED] a informé la trésorerie de Royan qu'elle n'avait pas les capacités financières de rembourser cette dette même avec un échéancier.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une remise gracieuse d'un montant total de 357,90 € au profit de madame [REDACTED].

Délibération :

Remise gracieuse sur titres de restauration scolaire – Budget Principal M57

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'ADEI de Charente-Maritime et présentée par le comptable au profit de Mme [REDACTED] ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve la remise gracieuse au profit de madame [REDACTED] pour un montant total de 357.90 €.
- Précise qu'un mandat d'un montant de 357.90 € sera établi à l'article 65741.

Intitulé du rapport : Subvention annuelle – Ecole primaire la Sablière	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-136

Rapporteur : CHAILLÉ Bernadette

Le conseil municipal a voté lors de la séance du 5 avril 2023 une subvention de 2.000 euros au profit de l'école primaire la Sablière « ADCS OCCE 17 » dans le cadre de l'organisation d'une classe de découverte en Dordogne.

L'école primaire la Sablière « ADCS OCCE 17 » sollicite de la commune de La Tremblade une subvention complémentaire de 5.200 euros au titre de l'année 2023 pour l'organisation de leur projet pédagogique d'école « projet culturel, patrimonial et sportif ».

Il est proposé le versement d'une subvention complémentaire de 2.600 euros à l'école primaire la Sablière « ADCS OCCE 17 » au titre de l'année 2023 pour le projet pédagogique d'école.

Délibération :

Subvention annuelle – Ecole primaire la Sablière
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes ;
Considérant l'activité de l'école primaire la Sablière ;
Considérant la demande de subvention annuelle formulée par l'école primaire la Sablière « ADCS OCCE 17 » ;
Considérant les crédits inscrits au budget primitif ;
Considérant l'avis de la commission vie associative ;
Sur proposition de madame le maire ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention , décide d'accorder une subvention complémentaire de 2.600 euros en faveur de l'école primaire la sablière « ADCS OCCE 17 » au titre de l'année 2023.

Intitulé du rapport : Vote des tarifs publics 2023 – Modifications des tarifs	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-137

Rapporteur : MATET Nicolas

Madame le maire rappelle que le code général des collectivités locales donne au conseil municipal la capacité de déterminer les tarifs publics.

Le conseil municipal s'est prononcé le 7 décembre 2022 sur l'ensemble des tarifs publics pour l'année 2023.

Il est aujourd'hui proposé de modifier les tarifs publics des fêtes foraines en les rendant applicables sur l'année complète et non sur la période hivernale seulement.

Délibération :

Vote des tarifs publics 2023 - Modifications des tarifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M57 ;

Considérant la délibération du 7 décembre 2022 relative aux tarifs publics 2023 ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- De modifier les tarifs publics applicables à l'année 2023 de la façon suivante :

FÊTES FORAINES – (par jour)	
Grands manèges, petits manèges et animations	12 €
Stands	6,00 €

Intitulé du rapport : Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la révision des profils de vulnérabilité	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-138

La directive communautaire n°2006/7/CE sur la gestion de la qualité des eaux de baignade a été édictée le 15 février 2006. Cette réglementation concerne :

- La surveillance et le classement des eaux de baignade,
- La gestion de la qualité des lieux de baignade par rédaction d'un profil de vulnérabilité,
- La fourniture d'information adaptée au public

En application de cette directive le profil de chaque secteur de baignade devait être établi pour la première fois avant le 24 mars 2011. Cet outil a pour vocation d'évaluer et de comprendre les risques de pollution des eaux de baignade et de concevoir des mesures permettant de réduire ce risque ou de limiter l'exposition des usager à cette pollution.

Le code de la santé publique définit les fréquences de révision du profil en fonction du classement des eaux de baignade. Les fréquence de révision varient entre 2 à 4 ans selon le niveau de qualité de la zone de baignade et en cas de dégradation du classement.

Dans ce contexte la commune a souhaité réaliser la révision des profils de zone de baignade de la plage de la Cèpe et de la plage du Mus du Loup.

Il est proposé de solliciter un financement auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la réalisation du profil de vulnérabilité.

Délibération :

<p>Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la révision des profils de vulnérabilité</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant que la commune a initié la révision du profil de vulnérabilité des zones de baignade des plages de la Cèpe et du Mus du Loup ;</p> <p>Considérant les possibilités de financement proposées par l'agence de l'eau Adour Garonne ;</p> <p>Considérant que le coût prévisionnel de l'étude qui sera menée par l'Union des Marais du département de la Charente Maritime s'établit à 19.465 € T.T.C. ;</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal après en avoir délibéré par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De solliciter une aide financière auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne pour la révision du profil de vulnérabilité des zones de baignade des plages de la Cèpe et du Mus du Loup, à hauteur de 50% soit la somme de 9.732,50 €. • D'autoriser madame le maire à signer les documents nécessaires à la demande.

FONCTION PUBLIQUE

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2023-139

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est proposé aux membres du conseil municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet (35/35^{ème}), d'adjoint du patrimoine pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 novembre 2023 avec des missions d'accueil du public au phare de la Coubre et à l'écomusée. L'agent assurera également le ménage du site et sera rémunérés sur le grade d'adjoint du patrimoine 4^{ème} échelon.

En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine par délibération.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Délibération :

Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1° ;

Considérant que les besoins du service justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour assurer les missions d'agent d'accueil au phare de la Coubre ;

Considérant que le besoin porte sur un emploi non permanent à temps complet (35/35^{ème}) du grade d'adjoint du patrimoine avec des missions d'agent d'accueil au phare de la Coubre et au musée pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 5 novembre 2023, relevant de la catégorie C1 et rémunéré à l'échelon 4 du grade ;

Considérant que l'agent recruté aura pour fonction les missions principales suivantes : accueil physique, téléphonique et numérique du phare de la Coubre et du musée (informer, conseiller, orienter les visiteurs), promouvoir les prestations du phare de la Coubre (visites, événements, services), gérer la boutique du phare de la Coubre (encaissement, réassort et mise en rayon, gestion du stock, étiquetage des produits), réaliser des visites commentées du phare pour des petits groupes.

Considérant que la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine par délibération.

Considérant que cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, autorise madame le maire à créer un emploi non permanent selon les modalités énoncées ci-dessus.

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2023-140

L'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'assemblée délibérante des collectivités peut ainsi décider de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de recruter un agent au secrétariat des services techniques pour la période du 1^{er} août 2023 au 30 septembre 2023, rémunéré sur l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif, pour assurer des missions d'assistante administrative.

En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs par délibération.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Délibération :

**Création d'un emploi non permanent à temps complet
pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que le besoin porte sur un emploi non permanent à temps complet d'assistante administrative au secrétariat des services techniques pour la période du 1^{er} août 2023 au 30 septembre 2023, rémunéré à l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif, pour assurer des missions suivantes : accueil physique et téléphonique, rédaction courriers, arrêtés...

Considérant que la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs par délibération.

Considérant que cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** autorise madame le maire à créer un emploi non permanent à temps complet selon les modalités énoncées ci-dessus.

Intitulé du rapport : Rapport Social Unique 2021	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2023-141

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit dans son article 5 l'élaboration d'un rapport social unique (RSU) annuel à partir du 1^{er} janvier 2021. Toutes les collectivités et établissements publics sont soumis chaque année à cette obligation.

Le rapport social unique est un outil central dans la gestion des ressources humaines et l'animation du dialogue social. Il doit permettre :

- de réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité et de suivre leur évolution,
- d'alimenter les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Ce rapport permet de présenter les éléments contenus dans la base de données sociales ainsi que des analyses permettant d'apprécier notamment :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents,
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le centre de gestion de la Charente Maritime a lancé la campagne de collecte des données sociales 2021 via une application web dédiée au cours du 3^{ème} trimestre 2022 qui a pris fin le 13 janvier 2023.

Le RSU doit être présenté au comité social territorial et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines de la collectivité. Il a été présenté en séance du 20 mai 2023.

Après présentation au comité social territorial, il doit ensuite être transmis au conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des éléments détaillés du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2021 et de la publication sur le site internet de la collectivité de ce rapport pour en assurer la diffusion.

Madame le maire donne lecture du rapport social unique 2021

Délibération :

Rapport Social Unique 2021
<p>Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;</p> <p>Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;</p> <p>Vu le décret n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 5,</p> <p>Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;</p> <p>Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;</p>

Vu l'avis du comité technique en date du 20 mai 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame le maire et sur sa proposition ;

Le conseil municipal **par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** prend acte des éléments détaillés du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2021, et de la publication sur le site internet de la collectivité de ce rapport pour en assurer la diffusion.

SYNTHÈSE DES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 14 SEPTEMBRE 2021

ENTRE LE 04 MAI 2023

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal du 10 MAI 2023)

ET LE 22 JUIN 2023

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal de ce jour)

2023-090	09/05/2023	Aménagement durable des stations et territoires touristiques littoraux – commune de La Tremblade	Marché n°23/002 conclu avec le groupement PARTICULES / D'ICI-LÀ / EGIS CONSEIL / VRAIMENT VRAIMENT / EGIS VOLTERE pour un montant de 93 725,00 € H.T.
2023-118	31/05/2023	Encaissement de chèque société SEPRA	Encaissement de chèque société SEPRA d'un montant de 40,82 €
2023-119	31/05/2023	Encaissement de chèque société ANTARGAZ	Encaissement de chèque société ANTARGAZ d'un montant de 2562,70 €
2023-120	31/05/2023	Encaissement de chèque société ANTARGAZ	Encaissement de chèque société ANTARGAZ d'un montant de 166,31 €
2023-121	31/05/2023	Encaissement de chèque société ANTARGAZ	Encaissement de chèque société ANTARGAZ d'un montant de 213,54 €
2023-122	15/06/2023	Location d'un petit train touristique avec chauffeur pour la saison estivale 2023	Marché n°23/005 conclu avec la société CAGOUILLE EXPRESS pour un montant de 22 938,36 € HT soit 25 232,20 € TTC

SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS PRIS PAR MADAME LE MAIRE PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

2023-319	11/05/2023	Cimetière de La Tremblade Emplacement : JU-29 Numéro d'ordre : 20 Au nom de Monsieur [REDACTED], à l'effet de fonder une sépulture familiale, concession de 10 ans à compter du 10 mai 2023
2023-330	16/05/2023	Cimetière de La Tremblade Emplacement : NC 74 R1 F24-25 Numéro d'ordre : 2209 Au nom de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], à l'effet de fonder une sépulture familiale, concession de 30 ans à compter du 16 mai 2023 de 7,28m ² superficiels
2023-348	23/05/2023	Cimetière de La Tremblade Emplacement : ACC 16 R1 F16 Numéro d'ordre : 2210 Au nom de Madame [REDACTED] à l'effet de fonder une sépulture familiale, concession de 30 ans à compter du 19 mai 2023 de 3,64m ² superficiels
2023-349	23/05/2023	Cimetière de La Tremblade Emplacement : ACC 16 R F15 Numéro d'ordre : 2211 Au nom de Madame [REDACTED], à l'effet de fonder une sépulture familiale, concession de 30 ans à compter du 25 mai 2023 de 3,64m ² superficiels

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance du conseil municipal du 28 juin 2023 est levée à 19h50

Au registre sont les signatures,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
CHAILLÉ Bernadette



LE MAIRE,
OSTA AMIGO Laurence

